



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ardèche

**IEN Adaptation et Scolarisation
des élèves Handicapés**

Privas, le 22 avril 2021

Affaire suivie par :

Agnès LEGROS

Tél : 04 75 66 93 08

Mél : ce.dsden07-ash@ac-grenoble.fr

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche

18 place André Malraux
BP 627
07006 PRIVAS Cedex

à

Mesdames et Messieurs les directeurs et directrices
d'école du 1^{er} degré public et privé

Ouverture au public :

du lundi au jeudi

de 8h30 à 12 h

et de 13h30 à 17h

le vendredi

de 8h30 à 12h

et de 13h30 à 16h

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
2nd degré public et privé

Monsieur le directeur diocésain de l'enseignement
catholique

Objet : Accompagnement pédagogique à domicile à l'hôpital ou à l'École (APADHE)

L'APADHE est un dispositif de l'éducation nationale mis en œuvre sous l'autorité de l'Inspecteur d'académie-Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (IA-DASEN) en cas d'empêchement scolaire pour raisons de santé, pour prévenir les ruptures, assurer la continuité scolaire, le lien social et le soutien au processus de soins. Il s'agit d'assurer un accompagnement pédagogique à domicile, en établissement de santé, à l'école, ou si nécessaire, dans un lieu public de proximité où l'élève est capable de bénéficier d'un apprentissage.

Public concerné

1. Tout élève inscrit dans une école ou un établissement d'enseignement scolaire du 1er ou du 2d degré, privé ou public, dont la scolarité risque d'être interrompue
 - pour une période minimale de deux semaines consécutives (hors vacances scolaires)
 - pour raison de santé physique ou psychique,
 - en cas d'accidents,
 - en cas de maternité,
 - pour une période de trois semaines discontinues
 - pour les maladies évoluant sur une longue période.
2. Les enfants en situation de difficultés sociales majeures pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) et empêchés temporairement de fréquenter leur école ou leur établissement scolaire (de manière très exceptionnelle et dans les mêmes conditions).

Les procédures et modalités de fonctionnement

1. Mise en place de l'accompagnement

Sous l'autorité de l'IA-DASEN, la mise en œuvre du dispositif d'APADHE relève conjointement de l'EN ASH et du médecin conseiller technique.

Le directeur d'école, le chef d'établissement, la famille, ou toute autre personne concernée par la scolarité et la santé de l'élève saisit l'IA-DASEN par le formulaire joint.

Le médecin conseiller technique de l'IA-DASEN, au regard des éléments médicaux et du PAI éventuellement constitué, autorise la mise en œuvre de l'APADHE et donne les indications médicales à prendre en compte dans le projet.

2. Le projet APADHE

La situation de l'élève (y compris s'il relève de la protection de l'enfance) et ses besoins particuliers sont évalués en concertation avec les différents acteurs.

Le ou les enseignants de l'élève définissent un projet pédagogique. Celui-ci précise :

- les lieux d'intervention,
- le rythme et la durée de l'accompagnement envisagé en fonction des contraintes de l'état de santé de l'élève, des modalités de transmission des cours et évaluations et de la prise en compte des aménagements spécifiques.

Il prend en compte :

- l'ensemble des temps de l'enfant, scolaire et extrascolaire, dans l'organisation de sa journée.
- les exigences du traitement médical, la fatigabilité de l'élève ou, le cas échéant, l'angoisse à entrer dans l'établissement.

L'accompagnement pédagogique individuel ne doit pas excéder six heures hebdomadaires.

Le chef d'établissement ou le directeur d'école transmet le projet d'APADHE à l'élève, à ses responsables légaux, au médecin conseiller technique et à l'EN-ASH.

3. Les enseignants

L'APADHE est assuré par :

- les professeurs habituels de l'élève s'ils acceptent ces fonctions en dehors de leur temps de service,
- les professeurs volontaires de l'école ou de l'établissement de l'élève,
- des enseignants volontaires d'autres établissements.

Ces enseignants, titulaires ou contractuels en poste, sont rémunérés en HSE.

La collaboration entre les différents acteurs et partenaires est nécessaire afin de garantir la continuité des apprentissages.

4. Suivi et évaluation :

Le chef d'établissement ou le directeur d'école organise la transmission des cours et des informations relatives à la vie scolaire. Il facilite tout type de communication nécessaire au maintien du lien de l'enfant ou de l'adolescent avec son établissement.

Les résultats des évaluations réalisées par les enseignants qui accompagnent l'élève dans le cadre de l'APADHE sont pris en compte dans son livret scolaire.

Le projet d'orientation ainsi que l'aménagement des conditions d'examen doivent être anticipés si les suites de la pathologie de l'élève le nécessitent.

Le projet est élaboré pour une période déterminée, en général deux à trois mois, et peut être renouvelé après un nouvel avis médical du médecin conseiller technique.

Selon les situations et après avis du médecin et sur décision de l'IA-DASEN, l'aide du CNED pourra être sollicitée en complément de l'APADHE sur certains cours.

**L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche**



Patrice GROS

CPI :

